

## DÉCISION N° 2025-D-026

**Objet : Fonds Air Bois - Avenant n°7 à la Convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 250 € par la mairie de MARIGNIER.**

**ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;  
**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;  
**Vu** la délibération D2024-05-011 du Comité syndical du SM3A en date du 11 décembre 2024, relative à la poursuite du fonds air bois en 2025 ;  
**Vu** la déclaration à la CNIL N° aQN2088503Z concernant la base de données du Fonds Air Bois ainsi que la déclaration N° 1679226v1 concernant l'échange de données avec des organismes extérieurs au déclarant ;  
**Vu** la délibération DEL201703\_023 du conseil municipal de Marignier en date du 6 mars 2017 relative à la mise en place d'un abondement par la commune au fonds air bois pour permettre le remplacement d'un appareil de chauffage au bois ;  
**Vu** la convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER dans le cadre de l'abondement supplémentaire de 250€ par la commune de MARIGNIER 2017-2018 signée par la commune de Marignier et le SM3A ;  
**Vu** la délibération DEL202412\_096 en date du 18 décembre 2024 du conseil municipal de Marignier renouvelant l'aide accordée par la commune de Marignier pour l'année 2025 ;

**Considérant** que l'avenant n°6 à la convention est devenu caduque et que le dispositif Fonds Air Bois se poursuit en 2025 ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : de signer l'avenant n°7 à la convention de mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER pour le versement d'une prime supplémentaire accordée par la commune, modifiant les points suivants :

- Les conditions de mise à disposition des données : Les dossiers Fonds Air Bois concernés par l'avenant sont les suivants :
  - o Les dossiers Fonds Air Bois ayant fait l'objet d'un dépôt de demande d'instruction au SM3A du 01/01/2025 au 31/12/2025 ;
- La durée de mise à disposition :
  - o La mise à disposition des données au titre de l'article 2 est valable jusqu'au 31/12/2025 et dans la limite des crédits disponibles pour permettre le versement des primes du Fonds Air Bois jusqu'à cette date et l'envoi des dossiers concernés à la commune de MARIGNIER pour le versement de la prime supplémentaire.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Maire de la commune de Marignier ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 29 janvier 2025

Bruno FOREL,  
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

